



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 07 - 2019 - 11 - 19 - 003 portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement des installations de la société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES (MCR) à Tournon-sur-Rhône en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret NOR INTA 1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté zonal approuvé par l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-7-7 du 7 janvier 2005 modifié et complété autorisant la société MCR à poursuivre ses activités sur la commune de Tournon-sur-Rhône pour son site de production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation, d'alerte du public et aux mesures d'urgence à prendre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport, en date du 9 octobre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté en date du 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne-Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant COV : Composés Organiques Volatils ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV en cas d'un pic de pollution de type estival (Ozone) :

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour le paramètre qui le concerne cité ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société MCR est tenue de mettre en œuvre pour le polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019, des mesures de réduction de ses émissions.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes (mesures cumulatives) :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- activation de la cellule de surveillance par le service HSE de l'usine (utilisation des données Air – Atmo / météo / préfecture) ;
- réaliser des communications et sensibilisation du personnel de l'usine sur les niveaux d'alerte, les émissions de COV et comment les réduire :
 - flash sécurité diffusé à l'ensemble du personnel du site (+ sociétés intervenantes),
 - promotion de co-voiturage auprès du personnel,
- report, dans la mesure où ces opérations ne sont pas nécessaires au maintien de l'activité, du pompage de solvants et le dépotage du gazole sur le site (hors sprincklers) ;
- limitation des déplacements entre les différents sites ardéchois ;
- report de l'entretien des extérieurs via les engins thermiques (espaces verts) ;

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- reporter les tests sprinkler et le test hebdomadaire du groupe électrogène (défense incendie) ;
- privilégier les opérations de maintenance (arrêt de production) des machines de production lors de cette période ;

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- fonctionnement de 2 lignes de production maximum en simultané, au lieu de 3 en même temps.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 - suivi des actions temporaires de réduction des émissions de COV :

2.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 – Délais et recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tournon-sur-Rhône pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Tournon-sur-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

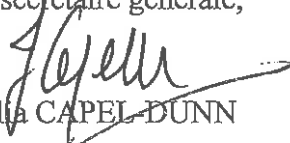
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 19 NOV. 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN